

Motion Jean-Marie Surer et consorts pour une révision du fonctionnement de la Caisse d'assurance du bétail

Développement

La loi fédérale sur les épizooties (LFE) précise à son article 31 que : *"les cantons dans lesquels se trouvent (des) animaux atteints d'épizooties allouent les indemnités pour pertes d'animaux et **couvrent tout ou partie des frais de la lutte.**"*

La loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les épizooties (LVLFE) est lacunaire sur ce dernier point. Il découle de cette omission une grande confusion entre les responsabilités financières du canton et celles des détenteurs de bétail.

Le Conseil d'Etat est prié de réviser la législation d'application de la LFE afin d'assurer le financement de la lutte contre les épizooties dans le respect des principes de prévention, de transparence et d'équité.

Développement

En 1980, la Confédération s'est désengagée du financement de la lutte contre les épizooties. Jusqu'à cette date elle prenait en charge 50% de frais de lutte. Les cantons devaient désormais suppléer au retrait de la Confédération. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'article 31 de la loi fédérale sur les épizooties (LFE) : *"les cantons dans lesquels se trouvent les animaux atteints d'épizooties allouent les indemnités pour pertes d'animaux **et couvrent tout ou partie des frais de la lutte.**"*

Jusqu'à fin 1996, la LVLFE était conforme à la loi fédérale. La Caisse d'assurance du bétail (la Caisse) prenait en charge les indemnités versées aux éleveurs en cas de perte de bétail due à une épizootie. L'Etat se chargeait des frais de dépistage, de traitement, d'analyse, d'expertise, de désinfection, d'exploitation du laboratoire Galli-Valerio, en bref, des frais de lutte et de prophylaxie. En outre, l'Etat participait aux indemnités versées par la Caisse.

La loi a été partiellement modifiée le 16 décembre 1996, notamment les articles 41 à 49. La prise en charge par l'Etat est désormais limitée à la participation aux indemnités. A ce jour, il le fait à raison du minimum prévu par la loi fédérale (60%). Selon l'article 44, le déficit éventuel est pris en charge par des avances de l'Etat remboursables et ne portant pas intérêt. Cette disposition n'a jamais été utilisée. Cela étant, les détenteurs d'animaux contribuent seuls à la lutte contre les épizooties au moyen des contributions qu'ils versent à la Caisse.

Depuis la modification de 1996, la loi vaudoise présente de surcroît des incohérences avec ses dispositions d'application, notamment le règlement d'exécution. Il est donc temps de réviser la loi en visant les principes suivants :

Respect du principe de prévention

Dans les conditions actuelles, l'apparition d'épizooties nouvelles, par nature imprévisibles peut se révéler très coûteuse. Par exemple, en 2008, l'éradication de l'épizootie de diarrhée virale bovine (BVD) et la vaccination généralisée contre la fièvre catarrhale du mouton (langue bleue) posent des problèmes aigus de financement. Les réserves de la Caisse seront entamées, bien que les contributions des éleveurs soient fixées à un niveau très élevé en regard de la situation dans la plupart des autres cantons suisses.

Respect du principe de transparence

La loi est actuellement rédigée de telle façon que la confusion règne entre les responsabilités financières du canton et celles des éleveurs. Les dispositions réglementaires ne concordent pas avec la loi ! La Commission de surveillance de la Caisse d'assurance du bétail (CAB) est présidée par le vétérinaire cantonal, cette situation créant pratiquement un conflit de compétences inacceptable. Tout ceci entraîne défiance et sentiment d'injustice chez les détenteurs d'animaux assurés.

Respect du principe d'équité

Les détenteurs d'animaux ont un intérêt privé évident au maintien de cheptels en bonne santé. Symétriquement, la lutte contre les maladies des animaux relève également de la santé publique. C'est pourquoi, dans la majorité des autres cantons, l'Etat contribue sur son propre budget au financement de la lutte contre les épizooties. Une répartition équitable des contributions financières entre les éleveurs et l'Etat est justifiée dans la mesure où les intérêts privés et publics se côtoient.

Conclusions

Dans le cadre de la révision de la LVLFE et de la mise en place de la future loi vaudoise sur l'agriculture, nous demandons de revoir le fonctionnement de la Caisse en visant les objectifs suivants :

1. Un mode de financement plus équitable entre les détenteurs d'animaux (intérêts privés) et l'Etat (intérêts de santé publique) dans le strict respect de la loi fédérale sur les épizooties.
2. Une étude de la création d'une entité juridique distincte en lieu et place du fonds de la Caisse actuellement en vigueur.
3. La transformation de l'organisation et de la composition de la Commission de surveillance en un organe indépendant, composé notamment de représentants de l'Etat, de Prométerre, des syndicats d'élevages des espèces bovines et du menu bétail et de la Société vaudoise des vétérinaires. Afin d'éviter l'apparition éventuelle de conflits de compétences, cette commission ne devrait plus être présidée par le vétérinaire cantonal (on ne peut être à la fois juge et partie)

Nous demandons la transmission de cette motion à une commission.

Bière, le 15 décembre 2008.

(Signé) *Jean-Marie Surer au nom des membres de la Commission de surveillance de la Caisse d'assurance du bétail et 47 cosignataires*